



ARRETE 05/2022

Portant réglementation temporaire du stationnement sur la Place du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de Saint-Yvi,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, départements et régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité publique des usagers de la route durant l'organisation des fêtes communales de Saint-Yvi,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place du Général de Gaulle dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, place du Général du Gaulle du jeudi 12 Mai 2022 à 07h00 au mercredi 18 Mai 2022 à 10h00.

Article 2 : La signalisation adéquate sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par le service technique de la commune de Saint-Yvi.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : La directrice générale des services, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rosporden, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Saint-Yvi le 04 Mai 2022,

Le Maire,
Guy PAGNARD



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.